



Engagement unilatéral
relatif au Forfait Mobilités Durables chez LCL au titre de l'année 2026

Préambule

Suite à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités et au décret n°2020-541 du 9 mai 2020, la Direction de LCL et les organisations syndicales représentatives avaient convenu de signer un accord relatif au « Forfait Mobilité Durable » en date du 4 décembre 2020 pour une durée déterminée de 3 ans.

Depuis le 1er janvier 2024, suite au procès-verbal de désaccord NAO 2024, la Direction a décidé d'augmenter unilatéralement le montant du « Forfait Mobilités Durables », à 400 € par an et par salarié.

En 2025, à défaut de signature du projet d'accord NAO 2025, la Direction avait opté pour l'année 2025 en faveur du maintien des règles, précédemment en vigueur, sous la forme d'un engagement unilatéral signé le 6 juin 2025.

A nouveau, dans le cadre de la NAO au titre de 2026, la Direction a proposé aux Organisations Syndicales Représentatives (OSR) en complément de sa prise en charge majorée des frais de transport en commun, de reconduire l'enveloppe représentant 0,048% de la masse salariale dédiée à la prorogation du dispositif « Forfait Mobilités Durables ».

A défaut de signature du projet d'accord NAO 2026 soumis aux OSR, la Direction a décidé de reconduire pour l'année 2026 l'enveloppe et le dispositif susvisés, sous la forme du présent engagement unilatéral.

Le dispositif de « Forfait Mobilités Durables » s'inscrit dans une volonté de répondre aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de santé publique que représentent les mobilités durables. Aujourd'hui, les trajets domicile-travail représentent 1/5 du bilan carbone de LCL.

Le présent engagement unilatéral a vocation à inciter les salariés de LCL à utiliser des moyens de transports individuels alternatifs moins polluants pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. LCL souhaite ainsi poursuivre la réduction de son empreinte carbone, en encourageant notamment l'appétence forte exprimée par les salariés de LCL à l'égard du vélo.

En outre, LCL « partenaire engagé de tous les cyclistes » facilite d'ores et déjà l'acquisition de vélos pour ses salariés, grâce à la mise en place de crédits à taux préférentiel et à l'octroi de réductions pour l'acquisition d'un vélo.

Article 1 : Objet

Le présent engagement unilatéral permet l'octroi d'une contribution, dénommée « Forfait Mobilités Durables », pour les salariés qui effectuent leurs trajets domicile / travail en vélo.

Article 2 : Champ d'application

Les bénéficiaires du présent engagement unilatéral sont tous les salariés (CDD, CDI et contrats en alternance) ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de la demande, et qui répondent aux conditions d'attribution mentionnées ci-après.

Le présent engagement unilatéral concerne les trajets domicile/lieu de travail effectués à vélo, avec ou sans assistance électrique.

Article 3 : Conditions d'attribution

Pour bénéficier du Forfait Mobilités Durables, les salariés s'engagent à remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1. Résider à plus de deux kilomètres et à moins de quinze kilomètres de leur lieu de travail habituel (sur la base de l'itinéraire vélo le plus court recommandé par MAPPY) ;
2. Utiliser un vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à hauteur d'au moins 100 jours dans l'année ;
3. Etablir chaque année, une attestation sur l'honneur relative à l'utilisation effective d'un vélo ou vélo à assistance électrique pour se rendre de son domicile à son lieu de travail à hauteur d'au moins 100 jours par an, dans les conditions de l'article R. 3261-13-2 du Code du travail.

Article 4 : Montant

Le montant du Forfait Mobilités Durables s'élève à 400 € par an et par salarié.

Ce montant est cumulable avec la participation forfaitaire 2026 de 57 % de l'employeur, pour la prise en charge des abonnements de transports en commun, dans la limite de 600 € par an et par salarié.

Conformément à l'article R.3261-14 du Code du travail, les salariés à temps partiel, employés pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou conventionnelle hebdomadaire, bénéficient du Forfait Mobilités Durables dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

Les salariés à temps partiel, employés pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée conventionnelle du travail à temps complet, bénéficient d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

A titre d'exemple, un salarié travaillant à 40% d'un temps plein, bénéficie d'un niveau de prise en charge proratisé sur la base de 80% du Forfait Mobilités Durables.

Le montant du Forfait Mobilités Durables est également proratisé en fonction de la durée de présence du collaborateur sur l'année civile.

Article 5 : Modalités du versement

Le Forfait Mobilités Durables est versé en deux fois aux salariés, de façon semestrielle (*pour moitié au mois de juillet et pour moitié au mois de janvier de l'année suivante*).

Pour percevoir le Forfait Mobilités Durables, les salariés doivent télécharger le formulaire dans EasyRH et le transmettre au service Administration, Paie et Déclaratif (APD), accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 6 : Durée de l'engagement unilatéral

Le présent engagement unilatéral est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7 : Notification – Dépôt - Publicité de l'engagement unilatéral

LCL procédera aux formalités de dépôt et de publicité du présent engagement unilatéral, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.3261-4 du Code du travail, le présent engagement unilatéral fera l'objet d'une information/consultation du CSEC.

Il sera porté à la connaissance du personnel par sa diffusion au sein de l'intranet LCL et sera communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise ainsi qu'aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

Fait à Villejuif, le 10/04/2026

Pour LCL

Monsieur Jean-Hugues LOMBRY
Directeur des Ressources Humaines

Signé par :



03019D199B664CC...